



**LE PRÉFET de la RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

Commune de ROTHBACH

Remblais en Zone humide et en zone Natura 2000

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**RENDANT REDEVABLE D'UNE
ASTREINTE ADMINISTRATIVE**

**M. Sébastien MULLER
domicilié « Im Thal »
67340 ROTHBACH**

**POUR NON RESPECT D'ARRÊTÉ
DE MISE EN DEMEURE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage ;
- VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement, et notamment :
- les articles L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,
 - l'article L.171-11 relatif au régime juridique de la sanction administrative,
 - les articles L.211-1 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et L.211-1-1 attribuant un caractère d'intérêt général à la préservation et la gestion durable des zones humides,
 - les articles L.214-1 à L.214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique,
 - les articles L.414-4 à L.414-5-2 relatifs à la protection du patrimoine naturel,
 - les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3,
 - les articles R.414-19 et suivants relatifs aux dispositions communes Natura 2000,
 - l'article R.211-108 définissant les critères à retenir pour la définition des Zones Humides ;
- VU la décision ministérielle du 26/12/2008 portant désignation du site Natura 2000 n° FR4201795 « La Moder et ses Affluents » (Zone spéciale de Conservation) ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse approuvé le 30 novembre 2015, qui fixe comme objectif dans son orientation T3-07.4, de préserver les zones humides et de stopper leur dégradation et leur disparition ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 fixant la liste des travaux prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement nécessitant le dépôt préalable d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la zone à dominante humide identifiée ZDH 10 – 2008 – CIGAL ;
- VU le rapport de manquement établi le 11 janvier 2016 par les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, dont une copie a été envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception le 12 janvier 2016, présentée le 13 janvier 2016 à M. Sébastien MULLER, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement, mais qui n'a pas été retirée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 présenté le 3 mars 2016, mais non réclamé par M. MULLER dans les délais légaux de 15 jours aux services postaux mettant en demeure M. Sébastien MULLER de régulariser la situation administrative dans un délai de deux mois de sa présentation :
- soit de déposer un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 pour les travaux de remblais réalisés au lieu-dit « Diezthal » sur la parcelle cadastrée section 29, parcelle n° 86,
 - soit de déposer un dossier portant sur la remise en état du site constitué d'un plan de situation détaillé, et d'un exposé sommaire des modalités envisagées pour l'enlèvement des remblais (mise en œuvre, destination, remise en état écologique...).
- VU le courrier en date du 23 juillet 2018 (accompagné du projet d'arrêté portant astreinte journalière) informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, M. Sébastien MULLER de l'astreinte susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU l'absence d'observations présentées par M. MULLER au terme du délai déterminé dans le courrier du 23 juillet 2018 accompagnant le projet d'arrêté portant astreinte journalière, présenté le 27 juillet 2018 et non réclamé ;
- VU l'absence de régularisation de la situation administrative dans le délai de deux mois impartis par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 2 mars 2016 ;
- VU le contrôle de terrain réalisé le 12 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 14 décembre 2015 les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ont constaté la réalisation de remblais sur le ban communal de Rothbach au lieu-dit « Diezthal » sur la parcelle cadastrée section 29, parcelle n° 86 appartenant à M. Sébastien MULLER ;

CONSIDÉRANT que ces remblais ont été réalisés malgré un rappel à la réglementation établi le 14 octobre 2013 par l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) pour des faits similaires aux mêmes lieux ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, ni aucun dossier de remise en état n'a été déposé à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin dans le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure du 2 mars 2016 présenté le 3 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'article L171-8 du Code de l'Environnement prévoit, en son II, que si les instructions de la mise en demeure n'ont toujours pas été respectées à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative compétente peut notamment soit faire procéder d'office aux travaux, soit ordonner le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que ce même article prévoit que ladite astreinte soit proportionnée à la gravité des manquements constatés et tienne compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations réalisées le 12 juillet 2018 qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la mesure consistant à ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 2 mars 2016, prévue par l'article L.171-8 du code de l'environnement est adaptée en vue de mettre un terme aux dommages précités sur l'environnement, causés par les travaux de remblai de la zone à dominante humide réalisés par M. Sébastien MULLER ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

M. Sébastien MULLER est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 20 Euros (vingt Euros), jusqu'à la satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2016 susvisé.

Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à M. Sébastien MULLER. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix, BP 51 038 à 67 070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du signataire du présent arrêté ou hiérarchique auprès de la Chef du Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire du présent arrêté ou hiérarchique auprès de la Chef du Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à M. Sébastien MULLER.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie en est déposée en mairie de ROTHBACH et peut y être consultée.
Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de un mois.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de ROTHBACH,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 07 SEP. 2018

P/Le Préfet
par subdélégation
L'Adjoint à la Chef du Service de l'Environnement
et de la Gestion des Espaces


Nejib AMARA